cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Thierry DEL POSO, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602261-6 et 2602329-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
  - lettre n° 70377 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
  - lettre n° 73276 LS en date du 29 juin 2026 et ses réponses reçues les 2 juillet 2026 et 8 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 18 109 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 16 656 euros et un montant de recettes déclarées de 18 233 euros dont 9 400 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :
- le 10 mars 2026, repas des séniors. Le candidat met en avant le fait qu'il s'agit de la 3ème édition de cette manifestation qui a toujours lieu en mars ; il reconnaît être intervenu mais de manière neutre en faisant référence à la période de réserve ;

- le 5 février 2026, réunion des délégués de quartier. Le candidat précise qu'il s'agit de réunions de travail organisées tout au long du mandat avec l'élue en charge des délégués de quartier et qu'il n'était pas présent ce jour là ;
- le 13 février 2026, trophées du sport avec 25 associations. Le candidat précise qu'il s'agit d'une animation régulière de la commune puisque c'est la 5ème édition dont la date prévue auparavant en novembre a été modifiée pour des raisons techniques en 2024 et a été maintenue en janvier à la suite d'une demande des associations ;
- le 12 mars 2026, Invitation des nouveaux arrivants à quelques jours du vote avec distribution de cadeaux de bienvenue. Le candidat précise qu'il s'agit d'une pratique habituelle effectuée sur une période identique aux autres années et que les cadeaux sont similaires aux autres éditions ;
- le 11 février 2026 réunion de sympathisants et délégués de quartier salle Pons. Le candidat indique qu'il s'agit d'une réunion politique pour lesquels les justificatifs ont été joints ;
- les bulletins municipaux n°45 et n°46 comporteraient davantage de pages consacrées aux réalisations municipales, un dossier spécifique « Séniors », et une présentation valorisante de l'action du maire sortant, en période de financement. Le candidat précise que l'édito a été supprimé et que la publication a été réduite de 4 pages sans photo du maire et discours du maire.

Au regard des éléments apportés, il y a lieu d'écarter les différents griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 965 euros, correspondant à des frais de restauration pour lesquels le caractère électoral n'a pas été démontré.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 15 691 euros, et en recettes à 17 268 euros, dont 8 435 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 602 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 691 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 577 euros, soit 6 858 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 858 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 577 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Thierry DEL POSO, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 15 691 euros

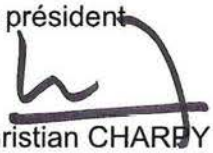
en recettes à 17 268 euros

soit un excédent de 1 577 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 858 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY